



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INJONCTION DE DÉPÔT DES COMPTES : L'ASTREINTE INCOMBE À TITRE PERSONNEL  
AU DIRIGEANT SOCIAL*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2019 p.977

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *INJONCTION DE DÉPÔT DES COMPTES : L'ASTREINTE INCOMBE À TITRE PERSONNEL AU DIRIGEANT SOCIAL*

*(Com. 7 mai 2019, n° 17-21.047, FS-PBI, D. 2019. 988 ; BJS 2019, n° 119z0, p. 8, M. Laroche ; Dr. sociétés 2019, n° 10, comm. 178, J.-P. Legros ; LEDEN 6/2019. 2, obs. P. Rubellin ; Dr. sociétés 2019, nos 8-9, comm. 148, F. Hamelin)*

Au détour d'une question procédurale, la chambre commerciale de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer dans un arrêt rendu le 7 mai 2019 sur la charge de l'astreinte prononcée par le président du tribunal de commerce en cas de défaut de dépôt des comptes. Selon cette dernière « il résulte des articles L. 611-2, II, R. 611-13, R. 611-14 et R. 611-16 du code de commerce que lorsque le président d'un tribunal de commerce, ayant enjoint sous astreinte au représentant légal d'une personne morale de déposer les comptes annuels, constate le défaut d'exécution et liquide l'astreinte, le représentant légal est condamné à titre personnel ». Le dirigeant d'une personne morale avait été condamné sous astreinte à déposer les comptes de la société. Faute de s'être exécuté, il fut condamné à titre personnel à l'astreinte liquidée, soit 3 000 €. Il forma alors un pourvoi à titre personnel mais remit au greffe un mémoire, contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, établi en sa qualité de représentant légal de la société. Ce mémoire présenté au nom d'une société non-partie à l'instance en cassation, a été considéré comme irrecevable, de sorte que la déchéance du pourvoi a été constatée par la Cour de cassation.

L'obligation du représentant légal de payer l'astreinte est affirmée en doctrine (1). La décision de liquidation de l'astreinte doit, en effet, selon l'article R. 611-16 du code de commerce, être signifiée à la diligence du greffier au représentant légal de la personne morale ou à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Mais précisément, la qualité de représentant légal paraissait ainsi mise en avant. Ce n'est pourtant pas en sa qualité de représentant légal de la société que le dirigeant doit payer l'astreinte selon la Cour de cassation, mais à titre personnel. La solution est approuvée en ce

que « le prononcé d'une injonction sur le fondement des articles L. 123-5-1 ou L. 611-2, II, transfère expressément cette obligation à la charge du dirigeant nommément désigné » (2). L'injonction lui étant personnellement adressée (3), c'est bien le dirigeant qui la viole si elle n'est pas suivie d'effet (4). Cette solution est assurément de nature à renforcer l'effectivité de l'obligation de dépôt des comptes dont l'importance est reconnue en matière de détection des difficultés des entreprises, laquelle constitue un objectif d'intérêt général ainsi que l'a affirmé le Conseil constitutionnel auquel les dispositions de l'article L. 611-2 II du code de commerce avaient été soumises (5).

(1) C. Saint-Alary Houin et M.-H. Monsérié-Bon, *Prévention et traitement amiable des difficultés des entreprises*, LGDJ-Lextenso, 2018, n° 176.

(2) M. Laroche, *BJS* 2019, n° 119z0, p.8, préc.

(3) On mentionnera également un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 février 2018 ayant considéré que si la notification n'est pas adressée au domicile du représentant légal mais au siège de la société, le dirigeant ne pouvait se prévaloir de l'irrégularité de la notification, faute de grief, ce dernier, ayant comparu à l'audience relative à la liquidation de l'astreinte et n'ayant pas prétendu ne pas avoir reçu la notification (Com. 7 févr. 2018, n° 16-20.519, LEDEN 4/2018, n° 111m7, p. 2, T. Favario ; *RPC* 2019. Comm. 99, T. Le Gueut).

(4) F. Hamelin, *Dr. sociétés* 2019, nos 8-9, comm. 148, préc.

(5) Cons. const. 1<sup>er</sup> juill. 2016, n° 2016-548 QPC, *D.* 2016. 1428 ; *Rev. sociétés* 2017. 15, note A.

Reygrobellet ; RTD com. 2017. 170, obs. F. Macorig-Venier ; JurisData n° 2016-014083 ; RPC 2016. Alerte 24 ; Dr. sociétés année ?, comm. 187, M. Roussille ; BJS 2016. 734, M. Teller.